

# ESPACE

# infos

Lettre d'information du CFMEL

n°67 • Mai 2014

## Dossier du mois



Le règlement  
intérieur  
du conseil  
municipal  
est-il utile ?



## Sommaire

DOSSIER DU MOIS  
LE REGLEMENT INTERIEUR DU  
CONSEIL MUNICIPAL EST-IL  
UTILE ?

1-3

FORUM / EN BREF

4

JURISPRUDENCES

5

QUESTIONS - REPONSES

6-7

TEXTES OFFICIELS

8

Depuis l'intervention de la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, les conseils municipaux de plus de 3 500 habitants ont l'obligation de se doter d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivent leurs installations (article L.2121-8 du CGCT).

Suite aux élections municipales, les nouveaux conseils municipaux doivent l'adopter avant le 30 septembre 2014 s'ils sont issus du premier tour, et au plus tard entre le 4 et le 6 octobre 2014 en cas de deuxième tour.

Cette disposition s'étend également aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus (article L.5211-1 du CGCT).

Dans les communes de moins de 3 500 habitants, le règlement intérieur n'est pas obligatoire, mais rien n'empêche d'en adopter un.

A l'heure où les nouvelles équipes municipales s'organisent et où les premières décisions donnent une orientation à l'action municipale, le conseil municipal doit se poser la question de l'utilité du règlement intérieur.

A travers ce dossier du mois, nous tenterons de répondre à cette question et nous étudierons le contenu minimal et les dispositions importantes du règlement intérieur touchant aux droits des conseillers municipaux, ainsi que les modalités relatives à l'enregistrement du conseil municipal.

### Pourquoi est-il utile ? ...

Selon la définition du dictionnaire LAROUSSE l'utilité est ce qui « peut servir à quelqu'un, lui être profitable, lui procurer un avantage ».

L'appréciation de l'utilité du règlement intérieur va être différente selon son caractère obligatoire ou pas.



# Dossier du mois

1- Lorsque l'adoption du règlement intérieur est une obligation, il est très utile de s'assurer qu'il soit bien rédigé. D'une part, il doit contenir les dispositions réglementaires et obligatoires minimales que nous développerons plus tard. D'autre part, le maire doit faire preuve de prudence face aux nouveaux conseillers municipaux qui débutent leurs mandats et qui sont particulièrement attentifs à leurs droits.

\* Avantages : bien rédiger un règlement intérieur permet de minimiser les risques de recours contentieux, notamment des conseillers municipaux ou du préfet.

En effet, le règlement intérieur est un acte juridique soumis au contrôle du juge.

Il est à noter que dans l'attente de l'adoption de son règlement intérieur «le conseil municipal peut, sans aucune obligation, utilement se référer à celui de la précédente assemblée pour faciliter son fonctionnement interne dans le respect des dispositions législatives qui garantissent les droits des élus» selon la réponse apportée par le ministère de l'Intérieur ( Q.E, n° 01550, JO Sénat 11 octobre 2012, p. 2244).

2- Lorsque le règlement intérieur n'est pas obligatoire, il est possible de le prévoir à toute époque de l'année dans le respect des dispositions législatives et réglementaires.

\* Avantages : en adoptant un règlement intérieur, la commune peut organiser le déroulement des séances du conseil municipal de manière à sécuriser son fonctionnement, ce qui facilitera la mission du maire au titre de son pouvoir de police de l'assemblée.

D'ailleurs, le maire, peut prendre toutes mesures nécessaires pour assurer le bon déroulement matériel des débats et le bon ordre de la salle (CE, 2 octobre 1992, req. n° 90134).

Cet avantage est plus évident encore depuis la réforme des modes de scrutin des élections municipales par la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013.

Pour certains observateurs : « l'abaissement au seuil à 1 000 habitants et plus, va naturellement modifier les pratiques dans les communes qui relevaient d'un mode de scrutin plus souple. L'obligation de constituer des listes complètes pour pouvoir prendre part à la compétition électorale va logiquement conduire, dans de nombreuses situations, à une politisation plus grande de

*l'élection. Avoir un document qui organise, régit et finalement pacifie le fonctionnement de l'assemblée communale ne peut être qu'un facteur de bonne administration (...)*» (Extrait de l'AJ Collectivités territoriales 2014, p.79).

Pour d'autres observateurs, l'utilité du règlement intérieur est d'être « un outil destiné à renforcer la démocratie au sein de l'assemblée délibérante mais également l'efficacité des débats. Des dispositions fixent ainsi les conditions requises pour la constitution d'un groupe au sein de l'assemblée ; d'autres peuvent encadrer le droit des élus minoritaires, (...) organiser le droit d'amendement au sein du conseil municipal » (Extrait de la gazette des communes, 27 mars 2000, p.57).

Le règlement intérieur est un document complexe qui regroupe un contenu minimal obligatoire issu du Code général des collectivités territoriales, et des dispositions importantes mettant en oeuvre les droits d'expression et d'information des élus.

L'Association des Maires de France (AMF) a mis sur son site internet un modèle de règlement intérieur du conseil municipal accessible à ses adhérents, qui permet d'avoir une vision exhaustive des dispositions à détailler comme par exemple, le quorum, le secrétariat de séance, la présence du public, le huis clos ... . Pour les dispositions importantes, nous vous proposons de voir leurs fondements et une rédaction type à adapter aux circonstances locales et au fonctionnement de l'administration communale.

## 1 - LE CONTENU MINIMAL DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

### 1.1- LORSQU'IL EST OBLIGATOIRE (COMMUNES DE PLUS DE 3 500 HABITANTS)

Quatre questions doivent être systématiquement traitées par le règlement intérieur lorsqu'il est obligatoire. La cinquième ne concerne que les communes de 50 000 habitants et plus.

#### 1. Modalités d'organisation du débat d'orientation budgétaire (DOB), (articles L.2312-1 et L.2121-8 du CGCT).

Les conditions du déroulement du débat comme

par exemple la présentation et la prise de parole doivent être précisées.

#### 2. Modalités de la consultation des projets (article L.2121-12, L.2121-13, L.2121-13-1, L.2121-26 du CGCT).

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché, l'ensemble des pièces peut être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

#### 3. Règles relatives aux questions orales des conseillers municipaux (article L.2121-19 du CGCT).

La commune doit dans son règlement intérieur, ou à défaut dans une délibération, préciser la fréquence des questions orales ainsi que les règles de leur présentation et de leur examen, sans faire obstacle au droit d'expression des élus.

#### 4. Modalités d'expression des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale (article L.2121-27-1 du CGCT).

Les conditions dans lesquelles ce droit va s'exercer, comme par exemple, l'emplacement (bulletin municipal, site internet de la commune), le nombre de caractères, la typographie doivent être précisés.

#### 5. Pour les communes de 50 000 habitants : création et fonctionnement des missions d'information et d'évaluation (article L.2121-22-1 du CGCT).

La commune doit dans son règlement intérieur préciser les règles de présentation et d'examen de la demande de constitution de la mission d'information et d'évaluation.

#### 1.2 - LORSQU'IL N'EST PAS OBLIGATOIRE (COMMUNES DE MOINS DE 3 500 HABITANTS)

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en



# Dossier du mois

vigueur (TA. Toulouse, 15 juin 1987, Harrau), mais en son absence, une délibération spécifique doit être prise pour fixer les conditions dans lesquelles sont présentées et traitées les questions orales. Le règlement intérieur s'impose au maire, et la méconnaissance d'un article constitue une irrégularité substantielle qui entraîne l'illégalité de la délibération (CE, 31 juillet 1996, Tête, req. n° 132541).

## 2 - LES DISPOSITIONS IMPORTANTES

### 2.1. LES RÈGLES RELATIVES AUX QUESTIONS ORALES DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

L.2121-19 du CGCT fonde le droit d'expression des conseillers municipaux et prévoit que le règlement doit préciser la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen des questions orales.

1- Il est possible de limiter le nombre de question et la durée qui y est consacrée, toujours dans le respect du droit d'expression des conseillers municipaux.

2- Exemple de rédaction :

« Tout conseiller municipal peut poser une question orale à chaque séance, au maire ou à l'adjoint compétent délégué.

Ces questions doivent porter sur l'intérêt général ayant trait aux affaires de la commune.

Elles devront être posées 48 heures avant la séance du conseil municipal et seront traitées à la fin de chaque séance.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance ; la durée consacrée à cette partie pourra être limitée à 30 minutes au total.

Le nombre de questions orales est limité à 5 ».

### 2.2. LE DROIT À L'INFORMATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

1- Rappeler les articles L.2121-12 et L.2121-13 du CGCT qui fondent le droit à l'information du conseillers municipaux sur les affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. Le règlement intérieur peut fixer les modalités de la consultation des documents, des contrats, et des marchés passés par la commune.

2- Exemple de rédaction :

« La consultation des contrats de services publics, des projets de contrat ou de marchés accompagnés de l'ensemble des pièces, s'effectue pendant les 5 (ou 3) jours précédant la séance, à la mairie et aux heures ouvrables. Les conseillers municipaux doivent en faire la demande auprès du secrétariat général.

Le délai de convocation est fixé à 5 (ou 3) jours francs et à 1 jour en cas d'urgence.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider du renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure ».

### 2.3. LES COMMISSIONS MUNICIPALES

Le conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises, soit par l'administration soit par ses membres (article L.2121-22 du CGCT).

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, il y a obligation de respecter le principe de représentation proportionnelle pour la composition des différentes commissions.

1- Il est important de dresser la liste des commissions permanentes, par exemple, la commission Finances, Travaux, Urbanisme, Environnement, Education (...) et de définir les règles relatives à leur fonctionnement.

2- Exemple de rédaction :

«La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé son président 2 jours au moins avant la réunion.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller à son domicile 5

(ou 3) jours avant la tenue de la réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Sauf décision contraire du maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents. Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil ».

## 3 - L'ENREGISTREMENT DU CONSEIL MUNICIPAL

La commune peut innover en prévoyant, par exemple, dans son règlement intérieur les modalités matérielles particulières relatives à l'enregistrement des débats du conseil municipal.

L'enregistrement audio ou vidéo des débats en vue de leur retransmission par tous moyens, notamment un site internet, est admis au titre du principe de la publicité des séances du conseil municipal (art. L.2121-18 du CGCT).

Si cette possibilité est admise par la loi pour le public, c'est la jurisprudence qui l'a étendue aux conseillers municipaux (CAA BORDEAUX 24 juin 2003, req n° 99bx01857).

Aucune autorisation préalable n'est requise pour procéder à ces enregistrements, cependant, cela ne doit pas troubler le déroulement des débats.

Le règlement intérieur pourrait prévoir des modalités matérielles particulières : une simple information préalable en début de séance puisque le conseil municipal peut décider du huis clos, des prescriptions techniques pour installer une caméra ou d'autres règles sur la base de considérations objectives (configuration des lieux, exigüité de la salle du conseil, qualité de la prise de son et d'image...) pourraient être envisagées, sous réserve de l'appréciation souveraine des juges du fond.

Zohra MOKRANI  
Assistante juridique au CFMEL

# Forum En bref

## ANIANE

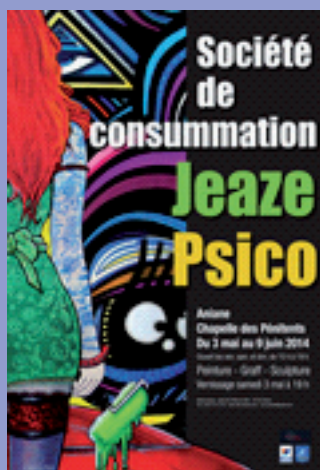
Du 13 juin au 6 juillet - 16<sup>ème</sup> édition de l'exposition «Jeux d'étoffes à Aniane» : «Le monde végétal»  
Chapelle des Pénitents.

Ouvert tous les jours de 15h à 19h.  
Vernissage le vendredi 13 juin à partir de 19h.



Le tissu n'existerait pas sans l'homme même issu de la nature, plantes ou animaux, c'est une matière qui marque l'apparition des premières civilisations.

L'exposition de Jeaze et Psico - Société de consommation - à la chapelle des Pénitents se poursuit jusqu'au 9 juin 2014.



Contact : Mairie d'Aniane  
service communication/culture.  
Tél : 04-67-57-63-91  
Mail : com.aniane@gmail.com

## RYTHMES SCOLAIRES

Le décret du 7 mai 2014 propose aux communes qui éprouvent des difficultés organisationnelles à mettre en place la réforme des rythmes scolaires à la rentrée 2014 de déposer avant le 6 juin 2014 auprès des Inspections académiques un projet d'expérimentation pour 3 années maximum.

Ce projet permet de répartir le temps scolaire autrement : 8 demi-journées (au lieu de 9) et des journées de 6 heures maximum (au lieu de 5h30) sans pour autant revenir sur les règles de 5 matinées, de la durée maximum de la demi-journée fixée à 3h30 et de la pause méridienne à 1h30.

Autrement dit, les communes peuvent proposer la prise en charge des temps périscolaires sur une après-midi qui était auparavant destinée aux heures de cours.

A noter : la dérogation initiale permettant de retenir le samedi matin au lieu du mercredi matin est maintenue, tout comme le volume des activités pédagogiques complémentaires.

Le projet d'expérimentation est proposé conjointement par les communes ou EPCI et les conseils d'école à l'Inspection d'académie pour instruction, après avis du Conseil général compétent en matière de transport scolaire et est suivi par un comité de pilotage départemental.

Plusieurs annonces en conseil des ministres du 7 mai 2014 permettent de donner des réponses un peu plus concrètes aux communes notamment en ce qui concerne le financement (le fonds d'amorçage consistant à une aide forfaitaire de 50 euros par enfant est applicable pour la rentrée 2014 et sera reconduit pour 2015, des aides d'accompagnement pour les 3 heures d'activités périscolaires supplémentaires peuvent être versées aux communes par la CAF). Pour les taux d'encadrement et les assouplissements souhaités par les associations d'élus, il faudra encore attendre des précisions complémentaires.

[Décret n° 2014-457 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires, publié au JO du 8 mai 2014 page 7802.](#)

## POLITIQUE DU LOGEMENT

La loi du 24 mars 2014 dite loi ALUR a réformé de nombreux domaines juridiques comme les politiques du logement, le droit de l'urbanisme, le droit de préemption ou de l'expropriation.

A la marge, la commune ou l'EPCI, si la compétence « politique du logement » lui a été transférée, hérite de nouvelles missions relatives à la sécurité et à la salubrité de l'habitat.

### En matière de copropriété :

- Le maire ou le président de l'EPCI peut, en cas de carence ou de difficultés financières, solliciter la désignation d'un syndic auprès du Tribunal de Grande Instance saisi sur requête ou d'un administrateur provisoire du syndicat de copropriété (articles L 251-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation - CCH) ;
- Les communes, les EPCI et l'Etat peuvent mettre en place des opérations de requalification des copropriétés dégradées pour lutter contre l'indignité des immeubles dans le cadre d'un projet urbain ou d'un plan local d'habitat (art. L 741-1 du CCH).

### En matière d'insalubrité des immeubles :

- La contamination d'un immeuble par la mэрule doit désormais faire l'objet d'une déclaration en mairie, pour détenir de l'information sur les zones infestées (art. L 133-7 du CCH) ;
- Les polices de l'habitat indigne et insalubre sont unifiées et concentrées dans les mains du président de l'EPCI compétent en matière de politique de l'habitat, d'une part, par le transfert des pouvoirs de police spéciaux du maire en matière d'Etablissement recevant du public, de sécurité des immeubles collectifs à usage d'habitation et des immeubles menaçant ruine et, d'autre part, par la délégation des prérogatives du Préfet en matière de logement insalubre. Un service d'hygiène et de santé dédié à la lutte contre l'habitat indigne et les bâtiments dangereux peut également être créé au niveau intercommunal (art. L 5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales).

[Loi n° 2014-366 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové publiée au JO du 26 mars 2014, p. 5809.](#)

# Jurisprudences

## MARCHES PUBLICS

**L'ENTREPRISE DÉCLARÉE EN REDRESSEMENT JUDICIAIRE APRÈS LA DATE LIMITE DE DÉPÔT DES OFFRES DOIT EN AVERTIR AUSSITÔT LE POUVOIR ADJUDICATEUR, QUI VÉRIFIE SI ELLE EST HABILITÉE À POURSUIVRE SON ACTIVITÉ PENDANT L'EXÉCUTION DU MARCHÉ ; A DÉFAUT SA CANDIDATURE DOIT ÊTRE ÉCARTÉE.**

CE, 26 mars 2014, req. n° 374387, Commune de Chaumont.

Vu le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 3 et 20 janvier 2014 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la commune de Chaumont, représentée par son maire ; la commune demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'ordonnance n° 1302133 du 19 décembre 2013 du juge des référés du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, statuant en application de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, en tant qu'elle a, sur la demande présentée par la société Ateliers Bois, en premier lieu, annulé la phase d'analyse des offres de la procédure de passation du lot n° 7 « structure métallique - bardages et habillages de pierre » du marché de travaux portant sur la construction du centre international du graphisme de Chaumont et, en second lieu, mis à la charge de la commune de Chaumont le versement à la société Ateliers Bois de la somme de 1 235 euros au titre des articles L. 761-1 et R. 761-1 du code de justice administrative ;

2°) statuant en référé, de rejeter la demande de la société Ateliers Bois ;

3°) de mettre à la charge de la société Ateliers Bois le versement de la somme de 4 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ; Vu le code des marchés publics ; Vu l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 ; Vu le code de justice administrative ; (...)

(...) 4. Considérant qu'aux termes du 3° de l'article 8 de l'ordonnance du 6 juin 2005 : « Ne peuvent soumissionner à un marché passé par un pouvoir adjudicateur : (...) Les personnes soumises à la procédure de liquidation judiciaire prévue à l'article L. 640-1 du code de commerce (...) Les personnes admises à la procédure de redressement judiciaire instituée par l'article L. 631-1 du code de commerce (...) doivent justifier qu'elles ont été habilitées à poursuivre leurs activités pendant la durée prévisible d'exécution du marché » ; que l'article 38 de la même ordonnance prévoit l'application de cette disposition à l'ensemble des marchés publics ; qu'aux termes de l'article 43 du code des marchés publics : « Les interdictions de soumissionner aux marchés et accords-cadres soumis au présent code s'appliquent conformément aux dispositions de l'article 38 de l'ordonnance du 6 juin 2005 (...) » ; que l'article 52 du même code prévoit que « (...) Les candidats qui ne peuvent soumissionner à un marché en application des dispositions de l'article 43 (...) ne sont pas admis à participer à la suite de la procédure de passation du marché » ; qu'enfin, aux termes du I de l'article 44 : « Le candidat produit à l'appui de sa candidature : / 1° La copie du ou des jugements prononcés, s'il est en redressement judiciaire ; / 2° Une déclaration sur l'honneur pour justifier qu'il n'entre dans aucun des

cas mentionnés à l'article 43 ; / 3° Les documents et renseignements demandés par le pouvoir adjudicateur dans les conditions fixées à l'article 45 » ;

5. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que les entreprises placées en

redressement judiciaire sont tenues de justifier, lors du dépôt de leur offre, qu'elles sont habilitées, par le jugement prononçant leur placement dans cette situation, à poursuivre leurs activités pendant la durée d'exécution du marché, telle qu'elle ressort des documents de la consultation ; que, dans l'hypothèse où l'entreprise candidate à l'attribution d'un marché public a été placée en redressement judiciaire après la date limite fixée pour le dépôt des offres, elle doit en informer sans délai le pouvoir adjudicateur, lequel doit alors vérifier si l'entreprise est autorisée à poursuivre son activité au-delà de la durée d'exécution du marché et apprécier si sa candidature reste recevable ; que, dans la négative, le pouvoir adjudicateur ne peut poursuivre la procédure avec cette société ; que, lorsqu'il est soutenu devant lui que le placement en redressement judiciaire de l'entreprise, y compris lorsqu'il est intervenu après le dépôt de son offre, affecte la recevabilité de sa candidature, il appartient au juge du référé précontractuel d'apprécier si cette candidature est recevable et d'annuler, le cas échéant, la procédure au terme de laquelle l'offre de l'entreprise aurait été retenue par le pouvoir adjudicateur ;

6. Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de ce qui a été dit ci-dessus qu'en appréciant les capacités de l'entreprise attributaire à exécuter le marché compte tenu de son placement en redressement judiciaire intervenu après la date limite fixée pour le dépôt des offres, et non au regard seulement de son placement sous sauvegarde de justice intervenu avant cette date, le juge des référés du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne n'a pas commis d'erreur de droit ;

7. Considérant, en deuxième lieu, qu'il résulte également de ce qui précède que ce juge n'a pas non plus commis d'erreur de droit en annulant la procédure de passation litigieuse au motif que le choix de l'offre de l'entreprise attributaire constituait un manquement aux règles de publicité et de mise en concurrence dès lors que cette entreprise ne disposait pas des capacités financières suffisantes pour exécuter le marché litigieux, d'une durée de dix-huit mois, compte tenu de ce qu'elle n'avait pu présenter le plan de sauvegarde dans le délai prescrit par le jugement du tribunal de commerce de Paris du 4 novembre 2013, quand bien même le pouvoir adjudicateur n'a été informé de ce jugement qu'après le choix des offres ;

8. Considérant, en dernier lieu, que c'est par une appréciation souveraine exempte de dénaturation que le juge des référés du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne a estimé qu'il ressortait des termes du jugement du tribunal de commerce de Paris du 4 novembre 2013 que la société EDM Projets ne disposait pas des capacités suffisantes pour exécuter le marché litigieux ;

9. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le pourvoi de la commune de Chaumont doit être rejeté, y compris ses conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées par la société Ateliers Bois en application des mêmes dispositions ;

DECIDE :

-----

Article 1er : Le pourvoi de la commune de Chaumont est rejeté.

# Questions



## URBANISME

Modalités relatives au calcul de la taxe d'aménagement.

Réponse du Ministère du Logement publiée au JO Sénat le 22/05/2014, p. 1210.

L'article R. 331-8 du code de l'urbanisme impose, pour les projets situés sur des secteurs comportant des taux différents, que soit retenu le taux le moins élevé pour le calcul de la taxe d'aménagement applicable au-dit projet. Cette disposition s'est inscrite dans une volonté de simplification et a fait l'objet d'une très large consultation lors des travaux préparatoires à la réforme de la fiscalité. Afin d'éviter de graves préjudices financiers, les collectivités doivent engager une réflexion quant à leur politique d'aménagement avant toute sectorisation ou majoration du taux de la taxe d'aménagement. Cette réflexion doit passer par une estimation du coût des équipements publics dans la zone concernée et par une sectorisation de la taxe d'aménagement en fonction des terrains qui nécessitent ces équipements. Elle peut être menée en collaboration avec les services de l'État compétents en matière de planification et de fiscalité de l'urbanisme qui peuvent conseiller les collectivités. Par ailleurs, lorsqu'il s'agit d'équiper des zones conséquentes, une réflexion peut être menée pour déterminer l'outil fiscal le plus judicieux au regard des objectifs d'urbanisation fixés et des enjeux financiers. Ainsi, il peut être proposé la mise en place soit d'un projet urbain partenarial (PUP) soit d'une sectorisation de la taxe d'aménagement (TA), avec majoration du taux et selon un périmètre approprié. Le choix de l'outil va dépendre des capacités de la collectivité à privilégier le préfinancement des équipements publics ou le portage financier. En conséquence, les mesures existantes mettent d'ores et déjà un dispositif complet,

allant de la mission de conseil au choix d'outils appropriés, à disposition des collectivités pour la mise en place d'un mode de financement des équipements publics performant.

Absence de moyens de contrôle des règles de stationnement après la délivrance du permis de construire.

Réponse du Ministère de l'Égalité du Territoire publiée au JO AN le 13/05/2014, p. 3921

L'obtention du permis de construire est soumise aux règles du plan local d'urbanisme (PLU). En l'absence de PLU, le règlement national d'urbanisme s'applique, notamment l'article R. 111-6 du code de l'urbanisme. Lors de la délivrance du permis de construire, l'article 12 concernant les règles de stationnement doit être respecté. Toutefois, l'article L. 123-1-12 du code de l'urbanisme prévoit des modalités alternatives pour la satisfaction des obligations de réalisation de stationnements : obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement, acquisition des places de stationnement dans un parc privé, ou en dernier ressort, paiement d'une participation si la commune a délibéré et qu'elle a un projet de parc public de stationnement. Si lors de l'instruction, le demandeur remplit les conditions exigées par le PLU, le permis est délivré. À l'issue des travaux, une déclaration attestant l'achèvement des travaux doit être adressée à l'autorité compétente qui vérifie la conformité de ceux-ci. Si ultérieurement les places de stationnement sont dissociées du logement lors de la location, aucune action ne peut être entreprise. En effet, le propriétaire a le droit de jouir et de disposer de son bien tant qu'il n'en fait pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements, (article 544 du code civil). En l'occurrence, la loi laisse le choix au propriétaire-bailleur de louer le garage en annexe du logement ou de manière indépendante à celui-ci. Les règles d'urbanisme ne s'appliquent pas à des rapports contractuels résultant d'un contrat de bail. Par ailleurs, la transformation d'un garage en habitation est soumise à autorisation d'urbanisme, si les travaux envisagés comportent la création

d'une surface de plancher supérieure à cinq mètres carrés.

Qualification de l'appellation «Terrains de loisirs».

Réponse du Ministère de l'Égalité du Territoire publiée au JO AN le 13/05/2014, p. 3923

L'appellation de « terrain de loisirs » relève de l'usage et non pas d'une catégorie juridique du code de l'urbanisme. Elle résulte, en effet, de l'activité de camping qui aboutit à l'installation d'hébergements de loisirs sur des parcelles privées situées dans des espaces non constructibles, naturels ou agricoles. Il faut néanmoins préciser que, même un usage de longue date sur un terrain, ne confère pas sur celui-ci un droit définitivement acquis. Le droit de propriété doit en effet s'exercer dans le respect de la réglementation en vigueur. Le code de l'urbanisme définit le cadre d'implantation des résidences mobiles de loisirs et d'autres habitats légers. S'agissant des habitations légères de loisirs (HLL) et des résidences mobiles de loisirs (RML), les articles R. 111-32 et R. 111-34 du code de l'urbanisme disposent qu'elles ne peuvent être installées que dans des terrains aménagés à cet effet : parcs résidentiels de loisirs (PRL), terrains de camping ou villages de vacances. En ce qui concerne les HLL, elles peuvent être implantées dans des terrains aménagés, mais aussi sur des parcelles privées situées en zones U ou AU et éventuellement dans les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) des zones A et N, à condition que le PLU le permette. Cependant, si l'implantation de HLL dans certains secteurs des zones A et N peut être autorisée par le règlement du PLU, elle doit toujours respecter la vocation générale de la zone, telle que définie par les dispositions réglementaires du code de l'urbanisme. Les constructions autorisées dans les STECAL ne doivent donc porter atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages. Enfin, l'affectation des sols telle que définie aux articles 1 et 2 du règlement du PLU est opposable à toute personne exerçant une pratique d'hébergement de loisirs.

# Réponses



## POUVOIR DE POLICE

Infractions et pénalités relatives aux «Rodéos Motos» en zone urbaine.

Réponse du Ministère de l'Intérieur publiée au JO Sénat le 15/05/2014, p. 1138.

Les « rodéos » se caractérisent par une conduite dangereuse en milieu urbain principalement de deux-roues motorisées, multipliant les manœuvres périlleuses et les infractions au code de la route, au détriment de leur propre sécurité et de celle d'autrui. Les conséquences de ce type de pratique sont les nuisances sonores, l'insécurité générée sur le domaine routier, en particulier par les accidents de la circulation et les dommages corporels occasionnés. L'interception de ces engins nécessite la mise en place d'importantes mesures de sécurité, afin d'éviter, d'une part, de faire courir des risques aux conducteurs et aux forces de l'ordre et, d'autre part, de déclencher des troubles à l'ordre public. Les forces de l'ordre procèdent à des opérations d'envergure permettant de multiples verbalisations. Elles sont décidées en concertation avec les groupes locaux de traitement de la délinquance et mises en œuvre, sur réquisition du procureur de la République. Ces opérations font intervenir d'autres administrations concernées, telles que les polices municipales, l'office national des forêts ou l'office national de la chasse et de la faune sauvage. Les principales infractions relevées sont les suivantes : le non-port du casque, le défaut de maîtrise du véhicule, la conduite à vitesse excessive eu égard aux circonstances, les nuisances sonores gênant les usagers de la route et les riverains, l'utilisation d'un système d'échappement non conforme. En ce qui concerne les véhicules non réceptionnés (mini-motos, motocross), l'article L. 321-1-1 du code de la route prévoit une contravention de 5e classe pour une utilisation sur les voies ouvertes à la circulation publique. Pour la plupart des infractions énumérées ci-dessus, la confiscation,

l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-9. En dehors de ces opérations, l'interception et la verbalisation des auteurs de troubles peut être différée pour des raisons de sécurité, après constatation de l'infraction. Si cette action des forces de l'ordre est alors moins perceptible pour la population, elle n'en a pas moins des effets réels sur les auteurs de ces nuisances.

Modalités relatives à la création d'un marché hebdomadaire de plein air par la commune.

Réponse du Ministère de l'Intérieur publiée au JOAN le 27/05/2014, p. 4354.

Il convient de distinguer, d'une part, la création du marché qui relève de la compétence du conseil municipal, d'autre part, le règlement du marché qui relève du pouvoir de police administrative du maire. Aux termes du premier alinéa de l'article L. 2224-18 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la création d'un marché communal résulte d'une délibération, adoptée « après consultation des organisations professionnelles intéressées qui disposent d'un délai d'un mois pour émettre un avis ». En revanche, le second alinéa du même article dispose que l'établissement « d'un cahier des charges ou d'un règlement » définissant le régime des droits de place relève de « l'autorité municipale après consultation des organisations professionnelles intéressées ». La fixation par arrêté du régime d'attribution des emplacements dans le marché relève ainsi du maire (CAA Bordeaux, 7 juin 2011, req. n° 10BX01226). La délivrance des emplacements aux commerçants relève également du pouvoir de police du maire, autorité compétente pour la délivrance des permis de stationnement sur le domaine public en vertu de l'article L. 2213-6 du CGCT. Enfin, le maire assure le maintien du bon ordre dans les marchés conformément au 3° de l'article L. 2212-2 du CGCT. La réglementation du fonctionnement d'un marché hebdomadaire, définissant notamment ses horaires d'ouverture et les conditions de stationnement des véhicules, relève du pouvoir de police générale du maire (Conseil d'Etat, 17 février 1992, Syndicat des marchands forains de Carcassonne et environs, n° 126222).

La responsabilité du maire est-elle engagée en cas d'accident sur une voie publique non éclairée ?

Réponse du Ministère de l'Intérieur publiée au JO Sénat le 08/05/2014, p. 1087.

Aucune disposition législative ou réglementaire n'impose aux collectivités territoriales une obligation générale et absolue d'éclairage de l'ensemble des voies de la commune. Toutefois, aux termes du 1° de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le maire a pour mission de veiller à « la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques », ce qui comprend notamment « l'éclairage ». De manière générale, il appartient au maire, au titre de son pouvoir de police, de signaler les dangers, particulièrement lorsqu'ils excèdent ceux auxquels doivent normalement s'attendre les usagers et contre lesquels il leur appartient de se prémunir eux-mêmes en prenant les précautions nécessaires (CE, 14 octobre 1977, Commune de Catus, req. n° 01404). L'éclairage public constitue l'un des moyens de signaler certains dangers. Le juge administratif examine, en fonction du cas d'espèce, si l'absence ou l'insuffisance d'éclairage public est constitutive d'une carence de l'autorité de police à l'origine d'un dommage susceptible d'engager la responsabilité de la commune (CE, 26 octobre 1977, req. n° 95752 ; CE, 27 septembre 1999, req. n° 179808). En vue de signaler les dangers, le maire « doit veiller au bon éclairage des voies publiques situées dans l'agglomération communale, y compris de celles dont la commune n'est pas le maître d'ouvrage », et notamment sur les routes départementales (CAA Douai, 18 mai 2004, req. n° 01DA00001). La faute de la victime peut être de nature à exonérer la commune de tout ou partie de sa responsabilité (CAA Bordeaux, 20 avril 1994, req. n° 93BX00849 ; CAA Douai, 18 mai 2004, req. n° 01DA00001). Il appartient au maire de rechercher un juste équilibre entre les objectifs d'économie d'énergie et de sécurité afin de déterminer les secteurs de la commune prioritaires en matière d'éclairage public au regard des circonstances locales.

# Textes officiels

Retrouvez tous les textes officiels sur : [www.cfmel.fr/assistance juridique/journal officiel](http://www.cfmel.fr/assistance_juridique/journal_officiel)

## FINANCES

DÉCRET N° 2014-523 DU 22 MAI 2014 RELATIF À LA TAXE SUR LES SURFACES COMMERCIALES. JO DU 24 MAI 2014.

DÉCRET N° 2014-503 DU 19 MAI 2014 RELATIF AUX DOTATIONS DE L'ÉTAT AUX COLLECTIVITÉS LOCALES ET À LA PÉRÉQUATION DES RESSOURCES FISCALES. JO DU 20 MAI 2014.

DÉCRET N° 2014-444 DU 29 AVRIL 2014 RELATIF AU FONDS DE SOUTIEN AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET À CERTAINS ÉTABLISSEMENTS PUBLICS AYANT SOUSCRIT DES CONTRATS DE PRÊT OU DES CONTRATS FINANCIERS STRUCTURELS À RISQUE JO DU 2 MAI 2014.

ARRÊTÉ DU 16 AVRIL 2014 PORTANT CRÉATION PAR LA DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES D'UN TRAITEMENT AUTOMATISÉ DE TRANSFERT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL RELATIVES AUX LOGEMENTS VACANTS ET AUX RÉSIDENCES SECONDAIRES AUX COMMUNES, AUX DÉPARTEMENTS ET AUX EPCI DOTÉS D'UNE FISCALITÉ PROPRE. NOR : FCPE1408306A - JO DU 27 MAI 2014.

NOTE D'INFORMATION DU 23 MAI 2014 RELATIVE À LA DOTATION DE DÉVELOPPEMENT URBAIN (DDU) POUR L'EXERCICE 2014. NOR : INTB1411991N - MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

NOTE D'INFORMATION DU 20 MAI 2014 RELATIVE À LA DOTATION FORFAITAIRE DES COMMUNES DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT DE FONCTIONNEMENT POUR 2014. NOR : INTB1409619N - MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

NOTE D'INFORMATION DU 7 MAI 2014 RELATIVE À LA DOTATION DE SOLIDARITÉ URBAINE ET DE COHÉSION SOCIALE POUR L'EXERCICE 2014. NOR : INTB1410121N - MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

NOTE D'INFORMATION DU 2 MAI 2014 RELATIVE À LA RÉPARTITION DE LA DOTATION NATIONALE DE PÉRÉQUATION POUR L'EXERCICE 2014. NOR : INTB140582N - MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

NOTE D'INFORMATION DU 30 AVRIL 2014 RELATIVE À LA DOTATION DE SOLIDARITÉ RURALE DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR L'EXERCICE 2014. NOR : INTB1409622N - MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

## ÉLECTIONS

DÉCRET N° 2014-532 DU 26 MAI 2014 PORTANT CONVOCATION DES COLLÈGES ÉLECTORAUX POUR L'ÉLECTION DES SÉNATEURS. JO DU 27 MAI 2014.

CIRCULAIRE DU 2 JUIN 2014 RELATIVE A LA DESIGNATION DES DELEGUES DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DE LEURS SUPPLEANTS ET ETABLISSEMENT DU TABLEAU DES ELECTEURS SENATORIAUX. NOR/INTA/1411886C.

## ÉLECTRIFICATION RURALE

DÉCRET N° 2014-541 DU 26 MAI 2014 PORTANT SIMPLIFICATION DE LA PROCÉDURE RELATIVE À CERTAINS OUVRAGES DES RÉSEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION DE L'ÉLECTRICITÉ. JO DU 28 MAI 2014.

DÉCRET N° 2014-496 DU 16 MAI 2014 MODIFIANT LE DÉCRET N° 2013-46 DU 14 JANVIER 2013 RELATIF AUX AIDES POUR L'ÉLECTRIFICATION RURALE. JO DU 18 MAI 2014.

## SCOLAIRE / RYTHMES SCOLAIRES

CIRCULAIRE DU 9 MAI 2014 MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DES EXPÉRIMENTATIONS RELATIVE À L'ORGANISATION DES RYTHMES SCOLAIRES DANS LES ÉCOLES MATERNELLES ET ÉLÉMENTAIRES PRÉVUES PAR LE DÉCRET N° 2014-457 DU 7 MAI 2014. NOR : MENE 1410598C - BOEN N° 19 DU 8 MAI 2014.

DÉCRET N° 2014-457 DU 7 MAI 2014 PORTANT AUTORISATION D'EXPÉRIMENTATION RELATIVES À L'ORGANISATION DES RYTHMES SCOLAIRES DANS LES ÉCOLES MATERNELLES ET ÉLÉMENTAIRE. JO DU 8 MAI 2014.

## JUSTICE

INSTRUCTION DU 5 MAI 2014 RELATIVE À LA MESURE À LA MESURE ADMINISTRATIVE D'OPPOSITION À LA SORTIE DU TERRITOIRE D'UN MINEUR SANS TITULAIRE DE L'AUTORITÉ PARENTALE. NO : INTK 140025J - MINISTÈRE DE LA JUSTICE - MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

## INSTALLATIONS CLASSÉES

DÉCRET N° 2014-450 DU 2 MAI 2014 RELATIF À L'EXPÉRIMENTATION D'UNE AUTORISATION UNIQUE EN MATIÈRE D'INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT. JO DU 4 MAI 2014.

## NORMES

DÉCRET N° 2014-446 DU 30 AVRIL 2014 PORTANT APPLICATION DE LA LOI N° 2013-921 DU 17 OCTOBRE 2013 PORTANT CRÉATION D'UN CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES APPLICABLES AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET À LEURS ÉTABLISSEMENTS PUBLICS. JO DU 2 MAI 2014.

## DOMAINE

ARRÊTÉ DU 16 AVRIL 2014 PORTANT CRÉATION PAR LA DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES D'UN TRAITEMENT AUTOMATISÉ DE TRANSFERT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL RELATIVES AUX LOGEMENTS VACANTS ET AUX RÉSIDENCES SECONDAIRES AUX COMMUNES, AUX DÉPARTEMENTS ET AUX EPCI DOTÉS D'UNE FISCALITÉ PROPRE. NOR : FCPE14018306A - JO DU 27 MAI 2014.

## CLIMAT

INSTRUCTION DU 6 MAI 2014 RELATIVE AU PLAN CANICULE 2014. NOR : AFSP1410657J.

Retrouvez tous les numéros d'Espace infos et d'autres informations utiles sur notre site : [www.cfmel.fr](http://www.cfmel.fr)

## Espace infos

Directeur de la publication :  
Jacques MUSCAT

Rédaction : Philippe BONNAUD, Sophie VAN MIGOM, Zohra MOKRANI et Vincent GUEVARA.

Secrétaire de rédaction : Zohra MOKRANI

Edition : CFMEL - Maison des Élus  
Mas d'Alco - 1977, avenue des Moulins  
34080 MONTPELLIER cedex

Tél : 04 67 67 60 06 - Fax : 04 67 67 75 16  
Mail : [cfmel@cfmel.fr](mailto:cfmel@cfmel.fr)  
[www.cfmel.fr](http://www.cfmel.fr)

Conception : Oveanet ([www.oveanet.fr/pao](http://www.oveanet.fr/pao))

Réalisation : CFMEL